



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 5 h) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses:  
citernes mobiles****Transport de lithium (No ONU 1415) en citernes mobiles****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>****Introduction**

1. En l'état actuel des choses, dans la Liste des marchandises dangereuses, aucune instruction de transport ne figure dans la colonne 10 en regard du lithium (No ONU 1415). Autrement dit, le lithium ne peut pas être transporté en citernes mobiles ONU, mais seulement dans des GRV de type IBC04 (c'est-à-dire des GRV en métal). De plus, conformément aux principes énoncés par le Sous-Comité dans le Règlement type à propos des instructions de transport applicables aux citernes mobiles, les matières solides de la Division 4.3, groupe d'emballage I, tel que le lithium, sont en principe autorisées au transport en citernes mobiles conformes à l'instruction T9. Par exemple, des marchandises dangereuses de la Division 4.3, groupe d'emballage I, comme les Nos ONU 1428 (sodium) et 2257 (potassium) sont actuellement admises au transport en citernes mobiles conformes à l'instruction T9 à condition qu'elles soient aussi conformes aux dispositions spéciales TP7 et TP33. À la lumière de ces considérations, le transport de lithium en citernes mobiles ONU semblerait non seulement sûr en soi mais encore conforme aux exigences de sécurité fixées par le Règlement type.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

## Exposé

2. Aux États-Unis, le lithium est depuis de nombreuses années transporté dans des citernes mobiles conformes à une norme fixée par le Ministère des transports. En général, le lithium, dont le point de fusion est relativement bas (environ 179 °C), est versé dans une citerne à l'état liquide; une fois que le lithium s'est refroidi et s'est complètement solidifié, la citerne est prête pour le transport. La gamme de températures choisie pour les citernes mobiles utilisées à cette fin est conforme aux prescriptions du Règlement type. Cependant, compte tenu de l'absence d'instruction de transport dans la colonne 10 du No ONU 1415 aussi bien dans la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type que dans la réglementation modale inspirée dudit Règlement, le transport international de lithium en citernes mobiles est impossible. Compte tenu de l'augmentation de la demande mondiale de lithium, matière qui est désormais utilisée dans toutes sortes d'applications et compte tenu des économies d'échelle que permettrait le transport de cette matière en citernes mobiles, il est temps d'autoriser le transport de lithium en citernes mobiles.

3. Pour résumer, étant donné que le Règlement type autorise le transport de lithium en GRV en métal, qu'il existe des instructions de transport et des dispositions spéciales de transport en citernes pour les matières solides de la Division 4.3 et que, troisièmement, le lithium est couramment transporté en citernes mobiles aux États-Unis dans d'excellentes conditions de sécurité, l'inclusion d'instructions de transport en citernes mobiles en regard du No ONU 1415 serait non seulement appropriée mais encore conforme au niveau de sécurité prescrit par le Règlement type et les règlements internationaux appliqués aux différents modes de transport en vertu des prescriptions de l'ONU.

## Proposition

4. Conformément aux principes régissant l'affectation des instructions de transport en citernes mobiles et aux dispositions spéciales à cet égard, et par analogie avec les instructions de transport et les dispositions spéciales appliquées aux Nos ONU 1428 et 2257, groupe d'emballage I, il est proposé d'ajouter «T9» dans la colonne 10 et «TP7 et TP33» dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses en regard du No ONU 1415 (lithium).